

Reporter une visite médicale, c'est possible !



© 2022 Les Echos Publishing

Afin de permettre aux services de prévention et de santé au travail de concentrer leurs efforts sur la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont de nouveau autorisé les médecins du travail à reporter plusieurs visites et examens médicaux des salariés. Et les modalités de ce report viennent d'être fixées par décret.

Quelles sont les visites concernées ?

Les médecins du travail ont la possibilité de reporter :

- les visites d'information et de prévention initiales, c'est-à-dire celles réalisées au moment de l'embauche, sauf si le salarié concerné bénéficie d'un suivi médical adapté (travailleur handicapé, salarié de moins de 18 ans...) ;
- les visites d'information et de prévention périodiques ;
- les examens médicaux d'aptitude de renouvellement (hors travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A) et les visites intermédiaires.

Précision : le report de la visite ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

6 mois ou un an

Le médecin du travail peut reporter, d'un an maximum, les visites et examens médicaux qui doivent normalement se dérouler entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022. Ce délai d'un an court à compter de la date de la visite normalement prévue.

Attention : lorsqu'ils ont déjà été reportés, les visites et examens médicaux qui doivent se dérouler entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 peuvent être différés dans la limite de 6 mois seulement.

C'est le médecin du travail qui décide ou non de reporter les visites et examens médicaux des salariés. Il peut ainsi les maintenir s'il les estime indispensables au regard des informations dont il dispose sur l'état de santé des salariés et les risques liés à leur poste de travail ou à leurs conditions de travail.

En pratique : le médecin du travail informe l'employeur et le salarié du report de la visite (ou de l'examen) et de sa nouvelle date. Lorsque le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il revient à l'employeur d'informer ce dernier du report et de la date de la visite.

[Décret n° 2022-418 du 24 mars 2022, JO du 25](#)

© 2022 Les Echos Publishing